

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 17/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LIDL**

Chemin de la Cairanne  
Lieu-dit Le Favary  
13790 Rousset

Références : D-2025-0650

Code AIOT : 0006410916

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement LIDL implanté Chemin de la Cairanne Lieu-dit Le Favary 13790 Rousset. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LIDL
- Chemin de la Cairanne Lieu-dit Le Favary 13790 Rousset
- Code AIOT : 0006410916
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt logistique et frigorifique de stockage d'articles des magasins LIDL.

## Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Légionelles / prévention légionellose

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle              | Référence réglementaire                                 | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------------|---|--|-----------------------|
| 1  | Informations générales du site | Autre du 17/07/2025, article Néant                      | Demande d'action corrective  | 7 jours               |
| 4  | Surveillance de l'installation | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-3 e) | Demande d'action corrective  | 7 jours               |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                      | Référence réglementaire                                 | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 2  | Implantation, aménagement              | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.5         | Sans objet        |
| 3  | Prévention des accidents et pollutions | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 a) | Sans objet        |
| 5  | Prévention des accidents et pollutions | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 1)  | Sans objet        |
| 6  | Prévention des accidents et pollutions | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 2)  | Sans objet        |
| 7  | Produits Chimiques                     | Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art, 10       | Sans objet        |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant doit régulariser la situation administrative de son installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique ICPE 2921). Il semblerait que cette installation ait été installée à l'origine en 2015 avec deux tours aéroréfrigérantes de 1 321 kW chacune de puissance thermique, soit 2 642 kW au total (alors que l'arrêté préfectoral d'autorisation indique 3 000 kW). L'installation constatée lors de la visite d'inspection relève du régime DC (à confirmer par l'exploitant) et non de celui de l'enregistrement.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** Informations générales du site

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Autre du 17/07/2025, article Néant  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Informations générales de l'installation   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La situation administrative de l'installation relevant de la rubrique 2921  |
| <b>Constats :</b><br>- ICPE rub. 2921 autorisée par l'AP du 8 juin 2015 comme relevant du régime de l'enregistrement, et rappelée dans l'APC de 2024 (« une tour de refroidissement de 3 000 kW »)<br>- Or, présence sur le site de deux TAR (en parallèle) de 1321 kW chacune, soit <b>2 642 kW</b> au total, apparemment présentes depuis la création de l'entrepôt ("mises en service en 2016" selon l'AMR).<br><br>L'exploitant indique que les 2 TAR sont présentes depuis l'origine (aucun remplacement ni modification depuis). |

|   |
|---|
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br/> La situation de l'ICPE classée sous la rubrique 2921 doit être "régularisée" [ICPE effectivement classée en régime DC pour une puissance thermique réelle évacuée max. de 2 642 kW, et non en enregistrement). L'exploitant doit demander la modification au préfet en ce sens, sous 7 jours, avec tous les éléments d'appréciation justifiant de la puissance thermique de l'installation en place.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>  |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 7 jours</p>   |

**N° 2 : Implantation, aménagement**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.5</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Règles d'implantation</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/> a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. [...];<br/> b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.</p>   |
| <p><b>Constats :</b><br/> - Les 2 TAR sont situées en toiture, leur point de rejet d'air est situé à plus de 8 mètres d'une ouverture sur un local occupé.<br/> - Géolocalisation des TAR (point situé au milieu des deux tours), en coord. Lambert 93 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• X : 909418</li> <li>• Y : 6267266</li> </ul> - Date de déclaration des TAR : Cf. PdC n°1</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |

**N° 3 : Prévention des accidents et pollutions**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 a)</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/> Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...]<br/> L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :<br/> - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;<br/> - les points critiques liés à la conception de l'installation ;<br/> - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;<br/> - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...]<br/> Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.</p> |

[...]

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

**Constats :**

Dernière m à j de l'AMR : 26/6/2025

L'AMR est mise à jour tous les 2 ans (fréquence prescrite pour les ICPE 2921 DC), depuis 2017.

Selon l'exploitant : pas de changement de stratégie de traitement ni de modification notable de l'installation, depuis sa mise en service (en 2016).

L'AMR présentée appelle les observations suivantes :

- analyses de l'eau du circuit "bi-mensuel(les)" (page 10) au lieu de bimestrielles
- absence de schéma de principe de l'installation
- pas de mention de présence ou non de points critiques
- pas d'évaluation du risque légionelles/du risque de dégradation de la qualité de l'eau du circuit d'appoint.

L'AMR mentionne l'existence de plusieurs bras morts, nécessitant une "*mise en circulation régulière de l'alimentation en eau de ville*" (utilisée en secours de l'eau du canal de Provence/rivière l'Arc).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Conformément aux préconisations de l'AMR, l'exploitant procède à la mise en circulation régulière de l'alimentation en eau de ville (après avoir installé des vannes au niveau des bras morts).
- L'AMR doit également être modifiée/complétée sur la base des constats (observations précitées), puis transmise à l'IIC sous 10 jours.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Surveillance de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-3 e)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Transmission des résultats à l'IIC

**Prescription contrôlée :**

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

**Constats :**

Les analyses des Legionella pneumophila sont effectuées tous les 2 mois (conformément à la fréquence requise pour les ICPE "DC").

L'exploitant n'a pas pu montrer clairement où se situe le point de prélèvement correspondant aux bulletins d'analyse ("Vanne de prélèvement"), parmi les points de prélèvement possibles constatés dans le local et les photos de l'AMR ("eau de TAR" avec deux vannes, "eau d'appoint").

Les résultats de la surveillance ne sont pas transmis à l'IIC, **GIDAF n'est pas renseigné** malgré un

|   |
|---|
| cadre ouvert depuis 2016  |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br/> <b>L'exploitant rend opérationnel GIDAF sous 7 jours</b><br/> <b>L'exploitant doit téléverser dans GIDAF tous les mois les bulletins d'analyses, sous 30 jours à compter de la date des prélèvements.</b><br/> Il téléverse également ceux de l'année en cours et ceux de l'année passée.<br/> L'exploitant clarifie sous 7 jours la localisation des prélèvements (à réaliser sur un point du circuit d'eau de refroidissement hors de toute influence directe de l'eau d'appoint).</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective  |
| <b>Proposition de délais :</b> 7 jours  |

#### N° 5 : Prévention des accidents et pollutions

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 1)   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (105 UFC/L)  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent &amp; important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".<br/> [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité [...], et met en œuvre des actions curatives [...]. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.<br/> [...] Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;</p> <p>b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;</p> <p>c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.<br/> Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;</p> <p>d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, [...];</p> <p>e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, [...].</p> <p>Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. [...]<br/> [...]</p> |
| <p><b>Constats :</b><br/> Le bilan des résultats d'analyses depuis 2023 ne montre aucun dépassement du seuil de 100 000 ufc/l.</p>  |

|   |
|---|
| L'exploitant dispose d'un logigramme d'actions et une procédure de désinfection des TAR en cas de dépassement du seuil de 100 000 ufc/l.  |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>- L'exploitant doit modifier son logigramme d'actions, en ce que l'installation (la dispersion d'eau via les TAR) doit obligatoirement pouvoir être (immédiatement) arrêtée en cas de dépassement du seuil de 100 000 ufc/l, aucune dérogation (par arrêté préfectoral) ne lui ayant été accordée ;<br>- L'information de l'IIC en cas de dépassement 100 000 ufc/l doit se faire auprès de l'inspecteur des installations classées en charge du suivi du site. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

#### N° 6 : Prévention des accidents et pollutions

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 2)   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (103 UFC/L)  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>a) Cas de dépassement ponctuel :<br>[...], l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila [...].<br>b) Cas de dépassements multiples consécutifs :<br>Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles [...]<br>Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...], précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives[...] met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.<br>La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.<br>Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.<br>[...] |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant présente le bilan des résultats d'analyses depuis 2023, avec un seul dépassement du seuil de 1 000 ufc/l en janvier 2023.<br>Il dispose d'un logigramme d'actions et procédure de désinfection des TAR, en cas de dépassement du seuil de 1 000 ufc/l et de dépassements consécutifs.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

#### N° 7 : Produits Chimiques

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art, 10 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Produits Chimiques                           |

**Prescription contrôlée :**

L'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :

- a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; [...]
- d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;
- e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ; [...]
- h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ; [...]
- l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ; [...]

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

**Constats :**

Produits chimiques biocide utilisés :

- ODYCIDE B 330 pour le traitement préventif continu et la désinfection en cas de dépassement du seuil de 100 000 ufc/l ou 3 dépassements consécutifs du seuil de 1 000 ufc/l (risque légionnelle "de niveau III")
- ODYCIDE B 322M pour la désinfection en cas de dépassement du seuil de 1 000 ufc/l (et plus généralement en cas de risque "de niveau II").

*Photos étiquettes en annexe au présent rapport*

**Type de suites proposées :** Sans suite

## Annexe

### Photos des étiquettes des produits biocides utilisés

